

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 26 février 1984

du 27 octobre 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 10, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

arrête:

Article premier

La votation populaire sur

- l'arrêté fédéral du 24 juin 1983²⁾ concernant la perception d'une redevance sur le trafic des poids lourds,
 - l'arrêté fédéral du 24 juin 1983³⁾ relatif à une redevance pour l'utilisation des routes nationales et
 - l'initiative populaire du 14 décembre 1979⁴⁾ «pour un authentique service civil fondé sur la preuve par l'acte»,
- aura lieu sur tout le territoire de la Confédération, le 26 février 1984 ainsi que les jours précédents, dans les limites des dispositions légales.

Art. 2

La Chancellerie fédérale est chargée de prendre, conformément aux prescriptions légales, toutes les mesures nécessaires pour la votation.

Art. 3

Le présent arrêté sera communiqué aux cantons et publié dans la Feuille fédérale.

27 octobre 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

28656

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1983 II 722

³⁾ FF 1983 II 724

⁴⁾ FF 1980 I 440

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 26 février 1984 du 27 octobre 1983

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.11.1983
Date	
Data	
Seite	202-202
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 869

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.